

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N° 2022-711

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans certains immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige aux municipalités qu'un échantillonnage soit réalisé afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés pour obtenir une image représentative de la consommation par secteur;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige un rapport sur la gestion de l'eau potable et la mise en place d'une stratégie de réduction de la consommation d'eau potable avant que la Ville ait accès au programme de soutien financier pour l'amélioration de ses infrastructures;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles résidentiels et non résidentiels.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aqueduc

Ensemble des ouvrages, conduites d'eau potable, appareils et dispositifs appartenant à la Ville et servant à la fourniture de l'eau potable.

Avis d'intention

Document transmis par la Ville à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de sa visite pour l'implantation, la vérification ou la réparation d'un compteur d'eau dans son immeuble.

Immeuble résidentiel

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements. Une résidence peut être unifamiliale (comprenant un seul logement), bifamiliale (comprenant deux logements), trifamiliale (comprenant trois logements) ou multifamiliale (comprenant quatre logements ou plus); elle peut être jumelée ou contiguë.

Immeuble non résidentiel

Tout autre immeuble non visé par la définition d'un immeuble résidentiel.

Immeuble mixte

Bâtiment ou partie de bâtiment incluant une utilisation résidentielle et non résidentielle.

Propriétaire

Le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

Représentant autorisé

Personne désignée par la Ville pour agir en son nom.

Robinet d'arrêt intérieur

Un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Tuyau d'entrée d'eau

Tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

Tuyauterie intérieure

Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

Ville

La Ville de Senneterre.

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Senneterre desservi par le réseau d'aqueduc.

Le présent règlement vise certains immeubles existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à tout nouvel immeuble construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 4 – IMMEUBLES VISÉS

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit permettre l'installation d'un compteur d'eau s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :

Immeubles non résidentiels (ICI)

Tous les propriétaires d'un immeuble, visé ci-après, raccordé au réseau d'aqueduc municipal, doivent permettre l'installation d'un compteur d'eau avant le 1^{er} septembre 2023.

Les immeubles non résidentiels comprennent les immeubles institutionnels, commerciaux et industriels (ICI) suivants :

- a) Tout immeuble municipal tel qu'édifice, piscine, centre sportif, installation d'eau et parc, relié au réseau d'aqueduc;
- b) Tout immeuble d'usage industriel;
- c) Tout immeuble d'usage institutionnel comme les écoles primaires et secondaires ou tout autre établissement d'enseignement, garderie, établissement religieux, immeuble du réseau de la santé ainsi que les immeubles fédéraux et provinciaux;

d) Tout immeuble à usage commercial susceptible d'utiliser une plus grande quantité d'eau potable :

- Commerce de vente au détail de produits de l'alimentation;
- Fleuriste;
- Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture;
- Lave-auto ou entreprise de lavage de véhicules tels que les automobiles, les camions, les autobus, etc.;
- Concessionnaire automobile;
- Garage et services d'entretien de véhicules (automobiles, motoneiges, véhicules tout-terrains, bateaux, machinerie lourde, camionnage, machinerie forestière, etc.);
- Salon de beauté, salon de coiffure, salon de bronzage, salon de massage ou autres services de soins personnels;
- Clinique dentaire;
- Clinique vétérinaire;
- Animalerie;
- Services d'hébergement et de restauration incluant les restaurants, salles de réception, hôtels, motels, bars, auberges, gîtes, maisons de chambres (plus de quatre chambres), traiteurs et toutes autres activités du même type;
- Salles de jeux, salles de billard, salles de quilles, salles de danse et autres lieux d'amusement;
- Tout autre commerce ayant une consommation comparable à ceux énumérés.

Si un bâtiment mixte dispose de plusieurs entrées d'eau séparées pour les commerces et pour les logements, son propriétaire doit permettre d'installer des compteurs d'eau sur chacune des entrées d'eau desservant l'immeuble.

Il doit être installé autant de compteurs que nécessaire afin de mesurer la consommation de l'eau de l'ensemble des établissements situés dans un immeuble, à l'exception du volume d'eau nécessaire à la protection incendie.

Nouvelles constructions non résidentielles (ICI)

À compter du 1^{er} janvier 2023, toutes les nouvelles constructions non résidentielles (ICI) qui répondent aux critères énoncés aux alinéas a), b), c) et d) du présent article devront être munis d'un compteur d'eau fonctionnel afin d'être desservis par l'aqueduc.

Immeubles résidentiels existants

Les propriétaires d'immeubles résidentiels existants qui font partie des immeubles identifiés pour l'échantillonnage exigé par le MAMH en vue de l'estimation de la consommation du secteur résidentiel devront permettre l'installation de compteurs d'eau avant le 1^{er} septembre 2023.

Immeubles résidentiels neufs

À compter du 1^{er} janvier 2023, tous les bâtiments résidentiels qui seront construits devront être munis d'un compteur d'eau fonctionnel afin d'être desservis par l'aqueduc.

ARTICLE 5 – IMMEUBLE DEVENANT ASSUJETTI SUITE À UN CHANGEMENT D'UTILISATION

Tout propriétaire d'immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 4 doit, à la suite d'un changement d'usage, permettre l'installation de compteurs d'eau.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics, du contremaître des travaux publics et du responsable de l'urbanisme ou leurs représentants. Ces responsables délivrent les certificats au représentant de la Ville chargé d'installer les compteurs d'eau, de les vérifier ou de les réparer. Ces représentants exhibent ledit certificat lors de chaque visite.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX COMPTEURS D'EAU

La Ville est la seule responsable de la fourniture des ensembles de compteurs d'eau. Les compteurs d'eau installés en vertu du présent règlement sont la propriété de la Ville.

La Ville procède, à ses frais :

- a) À l'entretien du compteur d'eau installé conformément au présent règlement;
- b) Au remplacement d'un compteur d'eau installé conformément au présent règlement dans le cas d'une usure normale ou de la désuétude de celui-ci.

La Ville est responsable, à ses frais, de l'installation des compteurs d'eau. L'installation doit être conforme au présent règlement.

Le propriétaire de l'immeuble où ils sont installés, en a la garde.

La Ville fera sceller chaque compteur d'eau et le propriétaire est tenu responsable pour chaque compteur d'eau scellé dont les sceaux auront été brisés, enlevés, endommagés ou illicitement modifiés. Le propriétaire est également responsable de tous bris ou dommages occasionnés au compteur d'eau par sa faute ou négligence. Dans un tel cas, la Ville facturera tous les coûts associés à la réparation ou au remplacement du compteur d'eau ou des accessoires, lesquels coûts constituent un tarif de compensation imposé sur l'immeuble dans lequel le compteur d'eau est installé. Ce tarif de compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble concerné.

En cas de défectuosité sur un compteur d'eau, la Ville en informera le propriétaire concerné par avis de 48 heures avant qu'elle procède au remplacement ou réparation.

Il est interdit de modifier, de perturber l'opération, de rendre inopérant ou d'enlever un compteur et ses équipements installés en vertu du présent règlement. Il est également interdit de brancher quoi que ce soit en amont de ce compteur.

ARTICLE 8 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

Le représentant du Service des travaux publics ou du Service de l'urbanisme autorisé peut visiter et examiner un immeuble auquel s'applique le présent règlement, à toute heure raisonnable, pour y vérifier la mise en application du présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit laisser pénétrer le représentant du Service des travaux publics ou du Service de l'urbanisme autorisé et lui permettre l'accès à tout endroit où un compteur d'eau est, ou doit être, installé conformément au présent règlement pour qu'il puisse procéder à l'installation, à la lecture, à l'inspection, à l'entretien ou au remplacement du compteur.

Les employés ou représentants spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer entre 8 heures et 19 heures, du lundi au vendredi, en tout lieu public ou privé, dans les limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lors de leur visite, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 9 – NOUVELLE CONSTRUCTION

La tuyauterie de tout nouvel immeuble résidentiel et non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies au présent règlement et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au *Code de construction du Québec*, dernière édition.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe A.

ARTICLE 10 – PROCÉDURE D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Préalablement à l'installation ou au remplacement d'un compteur d'eau, le responsable de l'application du présent règlement ou son représentant, remplit le questionnaire intitulé « Questionnaire/Fiche d'information Section – Renseignements généraux » disponible auprès de la Ville. À cette fin, le propriétaire et les occupants doivent collaborer et fournir les renseignements requis.

La Ville donne au propriétaire visé un avis de sept jours indiquant la date et l'heure approximative où elle procédera, ou fera procéder à l'installation à ses frais, d'un ou des compteurs d'eau. L'installation est faite conformément aux normes en vigueur.

Une fois les travaux terminés, l'installateur doit remplir la fiche d'auto-inspection disponible auprès de la Ville et la remettre au représentant.

Le propriétaire doit fournir à la Ville et maintenir un endroit qui soit convenable et sécuritaire pour l'installation du compteur d'eau.

L'installateur doit se référer à l'annexe A intitulée « Normes techniques » pour l'installation des compteurs d'eau.

Aux fins de la préparation de l'endroit destiné à l'installation du compteur d'eau dans les immeubles non résidentiels, le propriétaire doit fournir et installer à ses frais la tuyauterie nécessaire en cas de non-conformité des installations et, lorsque requis, procéder à la construction d'une chambre de compteur. De plus, il doit prendre les mesures pour prévenir tout dommage à ses biens qui pourrait résulter d'une interruption de service pendant ces travaux.

Le type et la dimension de tout compteur d'eau qui doit être installé sont déterminés de manière à assurer une mesure précise de la consommation de l'eau. Cette détermination se fait en tenant compte de la gamme de débit du compteur d'eau, de la demande de pointe du bâtiment ainsi que de la perte de pression occasionnée par le compteur.

Le propriétaire d'un immeuble dont l'usage requiert un service continu d'approvisionnement en eau potable et qui est alimenté par un branchement de 40 mm et moins peut, afin d'éviter l'interruption du service lors de travaux réalisés et d'interventions effectués en vertu du présent règlement, installer une dérivation conformément aux normes techniques énoncées à l'annexe A.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par l'installateur et être tenue fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur.

ARTICLE 11 – COMPTEUR D’EAU ET DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT

Tous les bâtiments visés par le présent règlement et desservis par le réseau municipal d’aqueduc doivent être munis d’au moins un compteur d’eau et d’un dispositif antirefoulement installés conformément aux dispositions du présent règlement.

Une fois qu’un bâtiment est muni d’un compteur d’eau et d’un dispositif antirefoulement, il devra les conserver en tout temps, peu importe s’il change de propriétaire ou de vocation.

ARTICLE 12 – LECTURE DES COMPTEURS D’EAU

Une fois installés, les compteurs d’eau seront lus à distance par la Ville grâce à un système de télécommunication. Un logiciel compilera et analysera les données de tous les immeubles. Un afficheur sur le compteur d’eau permettra au propriétaire de vérifier l’exactitude de la mesure enregistrée par la Ville.

ARTICLE 13 – DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d’eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d’eau et le compteur d’eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu’une conduite de dérivation soit installée à l’extrémité du tuyau d’entrée d’eau lorsque le compteur d’eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d’eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

ARTICLE 14 – APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d’eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d’accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

ARTICLE 15 – EMPLACEMENT DU COMPTEUR D’EAU

Le compteur d’eau doit être situé à l’intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l’intérieur d’une annexe de celui-ci.

Le compteur d'eau qui mesure la consommation d'un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les représentants de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe A. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe A.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation.

ARTICLE 16 – VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit soumettre une demande écrite de vérification dudit compteur d'eau accompagnée d'un dépôt de 50 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé, celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors norme pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, le dépôt sera remboursé et la Ville remplacera le compteur d'eau.

ARTICLE 17 – SCHELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

ARTICLE 18 – AVIS OU PLAINTES

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement.

ARTICLE 19 – COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un représentant de la Ville ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Délivrance d'un constat

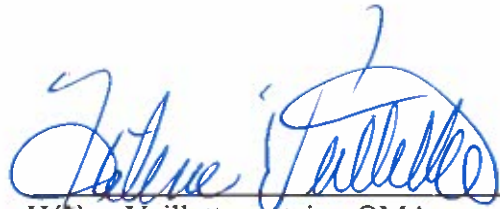
Le directeur des travaux publics, le contremaître des travaux publics et le responsable de l'urbanisme sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 4 juillet 2022.

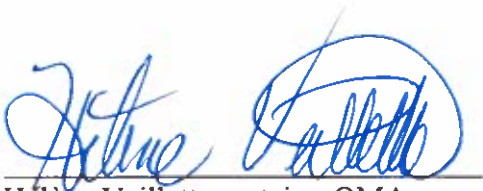

Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse


Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	20 juin 2022
Dépôt du projet :	20 juin 2022
Adoption :	4 juillet 2022
Publication :	5 juillet 2022
Entrée en vigueur :	5 juillet 2022


Nathalie-Anne Pelchat
Mairesse


Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

Annexe A – Normes techniques							
TABLEAU DES DIMENSIONS							
Diamètre nominal de la préparation de tuyauterie	Pièce de transition (Item 3)		Raccords de la pièce de transition (Item 2)	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Diamètre nominal	Longueur	Type de raccord	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm (3/4 po)	20 mm (3/4 po)	229 mm (9 po)	Union de compteur	300 mm (12 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)
25 mm (1 po)	25 mm (1 po)	273 mm (10 3/4 po)				125 mm (5 po)	125 mm (5 po)
40 mm (1 1/2 po)	40 mm (1 1/2 po)	330 mm (13 po)	Bride ovale (2 boulons)	400 mm (16 po)	150 mm (6 po)	150 mm (6 po)	150 mm (6 po)
50 mm (2 po)	50 mm (2 po)	432 mm (17 po)					

MONTAGE VERTICAL
(Aucune échelle)

MONTAGE HORIZONTAL
(Aucune échelle)

VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'isolation en amont du compteur et/ou robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment (voir la note C7 à la feuille 2 de 4).
- 2 - Raccord (union ou bride) pour compteur.
- 3 - Pièce de transition (tuyauterie temporaire préfabriquée, en remplacement du compteur)
- 4 - Robinet d'isolation en aval du compteur, et/ou robinet d'isolation en amont du dispositif antirefoulement.
- 5 - Dispositif antirefoulement (DAR).
- 6 - Robinet d'isolation en aval du dispositif antirefoulement.
- 7 - Compteur (par la Ville).
- 8 - Mise à la terre
- 9 - Assemblage préfabriqué d'installation de compteur
- 10- Tamis

Notes :

- Voir les notes générales aux feuilles 2 et 3 pour les détails entourant la préparation de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 004 pour les exigences supplémentaires.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).

Mesure de la consommation de l'eau	Échelle	Révision
Titre	N/A	0
Norme de préparation de tuyauterie	Numéro de dessin	
Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 20 mm (3/4 po) à 50 mm (2 po)	Croquis_001	Feuille 1 de 4

Annexe A – Normes techniques

Notes générales

Point d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau potable.
- A3. Aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.
- A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation "bypass" si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de la conduite.
- A6. Aucun équipement, tel un dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.
- A7. Les voies de dérivation sont interdites, sauf pour les bâtiments répondant aux exigences de l'article 11. Si approuvés, les raccords à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la voie de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par ceux-ci en position fermée. Aucune connexion ne peut être faite en amont du robinet de dérivation.

Emplacement :

- B1. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C). Des dégagements minimaux de 1200 mm en hauteur et de 1000 mm devant le compteur sont requis pour l'accès au compteur et doivent être libres de toute obstruction.
- B2. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol.
- B3. Un espace de dégagement autour du compteur et de ses raccords doit être fourni et maintenu, même lors de l'utilisation des assemblages préfabriqués d'installation de compteur.
- B4. Le compteur doit être accessible en tout temps. Un espace libre adéquat devant le compteur et ses robinets d'isolation et de dérivation doit être fourni. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée (voir feuille 4 pour exemples typiques).

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chap.III - plomberie, dernière édition.
- C2. Une pièce de transition (section droite de tuyauterie préfabriquée de même longueur que le compteur) doit être installée par l'utilisateur et sera remplacée par le compteur fourni par la Ville.
- C3. Le compteur, ou la pièce de transition qui le remplace, doit être obligatoirement installé à l'horizontale. D'autre part, le compteur doit être installé de manière à ce que le registre soit orienté vers le haut.
- C4. Des raccords (à union ou à bride) doivent être installés de chaque côté de la pièce de transition pour faciliter et standardiser le remplacement de celle-ci par le compteur. Ces raccords doivent être compatibles avec la pièce de transition. Les brides ovales doivent être installées de manière à ce que l'axe des boulons soit sur un plan horizontal.
- C5. L'utilisation d'assemblage préfabriqué d'installation de compteur "meter horn", "meter setter", "meter yoke" est permise, à la condition que les parois de la tuyauterie de l'entrée et de la sortie soient distinctes, telles que montrées au croquis de la feuille 1. Il doit être fabriqué par un manufacturier reconnu et prévu pour cet usage, car aucun agencement maison n'est permis. Les robinets d'isolation du compteur peuvent être incorporés à l'assemblage. Si un robinet de dérivation est permis par la Ville, il peut être incorporé à l'assemblage, mais doit être verrouillable en position fermée.
- C6. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps, même lors du retrait de la pièce de transition ou du compteur. Si un assemblage préfabriqué d'installation de compteur n'est pas utilisé, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C7. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'arrêt du bâtiment et l'emplacement du compteur, le robinet d'arrêt du bâtiment peut servir, s'il est de type à bille, de robinet d'isolation du compteur du côté amont.

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)

 Ville de Senneterre	Mesure de la consommation de l'eau	Échelle	Révision
	Titre	N/A	0
	Norme de préparation de tuyauterie		
	Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 20 mm (3/4 po) à 50 mm (2 po)	Número de dessin	Feuille
		Croquis_001	2 de 4

Annexe A – Normes techniques

Notes générales

Installation (suite) :

- C8. Les robinets d'isolation du compteur doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C9. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes fournies par la Ville. Il sera enlevé lors d'un remplacement de composante ou si jugé nécessaire par la Ville.
- C11. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur.
- C12. Prévoir toutes les ouvertures nécessaires pour le passage d'un câble d'un diamètre de 6 mm (1/4 po) reliant le compteur au module de transmission qui sera monté au mur à l'extérieur du bâtiment à proximité du compteur.

Liste de matériel et composantes admissibles

ITEMS 1 et 4 - ROBINETS D'ISOLATION DU COMPTEUR						
Type	Corps	Garniture d'étanchéité	Sphère	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage
Robinet à bille de classe 125, orifice à passage intégral ("full port"), à tige injectable conforme à la norme MSS-SP110	Laiton	PTFE	Laiton plaqué chrome	PTFE	Acier recouvert de vinyle	Fileté, soudé ou serti

ITEM 2 - RACCORDS DE LA PIÈCE DE TRANSITION			
Diamètre de la tuyauterie	Type de raccord à la pièce de transition	Type de raccord à la tuyauterie	Matériel
20 mm (3/4 po)	Union pour compteur 20 mm (3/4 po)	Soudé ou serti	Cuivre, bronze
25 mm (1 po)	Union pour compteur 25 mm (1 po)		
40 mm (1 1/2 po)	Bride ovale 2 boulons		
50 mm (2 po)	Bride ovale 2 boulons		

ITEM 3 - PIÈCE DE TRANSITION ("SPOOL")			
Diamètre nominal	Type de raccord	Longueur	Commentaire
20 mm (3/4 po)	Fileté 1 po mâle	229 mm (9 po)	Fourni par la Ville
25 mm (1 po)	Fileté 1 1/4 po mâle	273 mm (10 3/4 po)	
40 mm (1 1/2 po)	Bride ovale 2 boulons	330 mm (13 po)	
50 mm (2 po)	Bride ovale 2 boulons	432 mm (17 po)	

ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ D'INSTALLATION DE COMPTEUR (optionnel)			
Diamètre de la tuyauterie	Type de raccord à la pièce de transition	Type de raccord à la tuyauterie	Matériel
20 mm (3/4 po)	Union pour compteur 20 mm (3/4 po)	Fileté, soudé ou serti	Cuivre, bronze
25 mm (1 po)	Union pour compteur 25 mm (1 po)		
40 mm (1 1/2 po)	Bride ovale 2 boulons		
50 mm (2 po)	Bride ovale 2 boulons		

ROBINET DE DÉRIVATION (optionnel)				
Diamètre de la tuyauterie	Type de robinet	Type de raccord	Verrouillable	Matériel
20 mm (3/4 po)	Bille	Fileté, soudé ou serti	Oui	Cuivre, bronze
25 mm (1 po)				
40 mm (1 1/2 po)				
50 mm (2 po)				



Ville de
Senneterre

Mesure de la consommation de l'eau

Libre

Norme de préparation de tuyauterie

Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 20 mm (3/4 po) à 50 mm (2 po)

Échelle

N/A

Révision

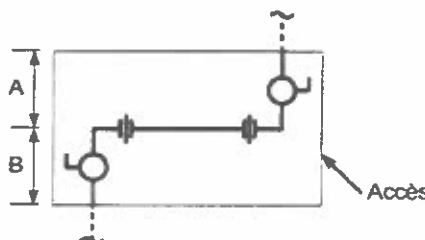
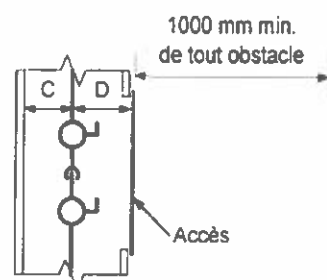
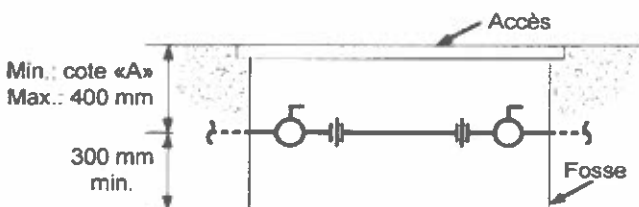
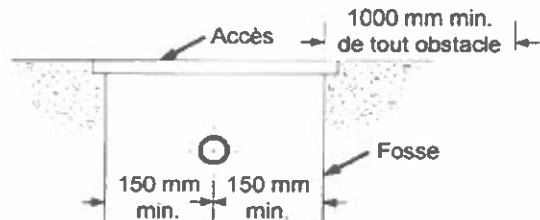
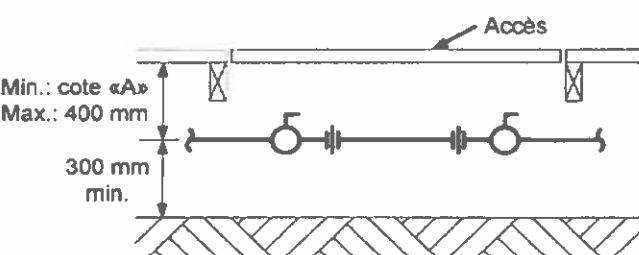
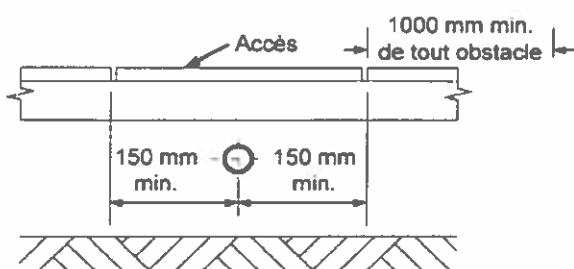
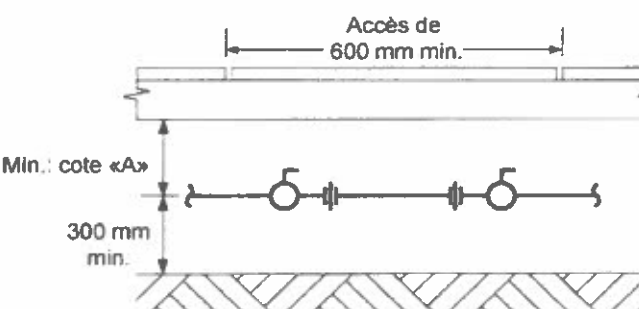
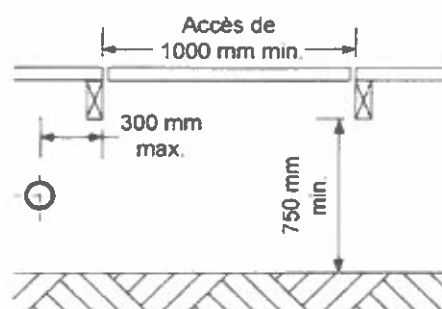
0

Numéro de dessin

Crocuis_001

Feuille

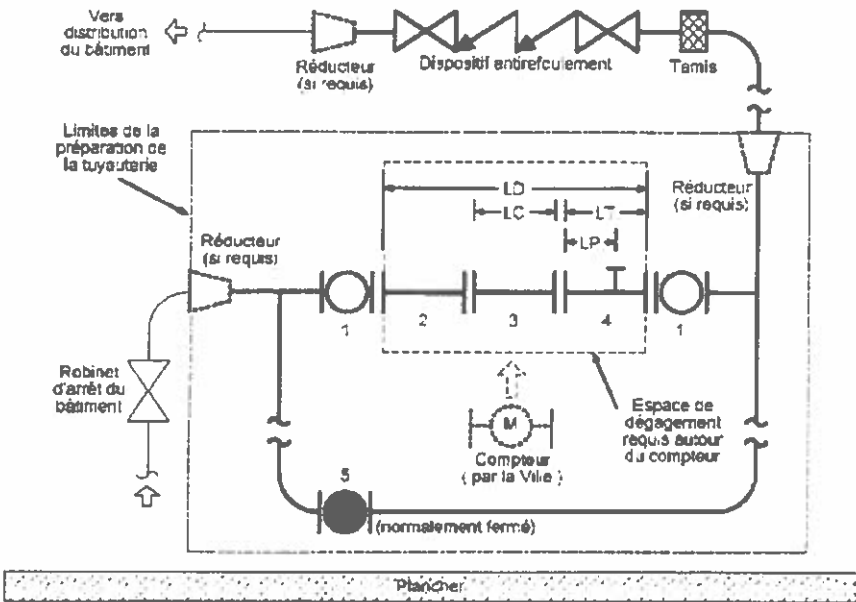
3 de 4

Annexe A – Normes techniques			
EXEMPLES TYPIQUES			
 <i>Vue de face</i>		 <i>Vue de côté</i>	
Montage dissimulé dans un mur			
 <i>Coupe longitudinale</i>		 <i>Coupe transversale</i>	
Montage dissimulé dans une dalle sur sol			
 <i>Coupe longitudinale</i>		 <i>Coupe transversale</i>	
Montage dissimulé sous un plancher			
 <i>Coupe longitudinale</i>		 <i>Coupe transversale</i>	
Montage en retrait dissimulé sous un plancher			
Note : Dimensions selon le tableau de la feuille 1.			
 Ville de Senneterre	Mesure de la consommation de l'eau des ICI	Échelle	Révision
	Titre	N/A	0
	Norme de préparation de tuyauterie	Numero de dessin	Feuille
	Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 20 mm (3/4 po) à 50 mm (2 po)	Croquis_001	4 de 4

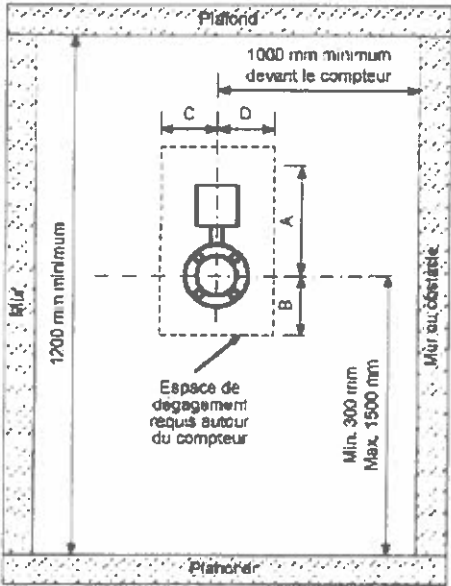
Annexe A – Normes techniques

TABEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la préparation de tuyauterie	Longueur des composantes de la préparation de tuyauterie				Espace de dégagement minimum requis autour du compteur			
	Longueur minimale de section droite de tuyauterie (LD)	Longueur de la pièce de transition (LC)	Longueur du té de test (LT)	Longueur minimale de la bride au port d'essai (LP)	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po)	625 mm (24,6 po)	200 mm (7,9 po)	200 mm (7,9 po)	125 mm (4,9 po)	410 mm (16,3 po)	343 mm (13,5 po)	180 mm (7 po)	180 mm (7 po)
75 mm (3 po)	1070 mm (42,1 po)	493 mm (19 po.)	380 mm (15 po)	220 mm (8,7 po)	410 mm (16,3 po)	343 mm (13,5 po)	180 mm (7 po)	180 mm (7 po)
100 mm (4 po)	1310 mm (51,8 po)	594 mm (23 po)	475 mm (18,7 po)	275 mm (10,8 po)	440 mm (17,5 po)	356 mm (14 po)	225 mm (9 po)	225 mm (9 po)
150 mm (6 po)	1810 mm (71,3 po)	685 mm (27 po)	750 mm (29,5 po)	450 mm (17,7 po)	440 mm (17,5 po)	356 mm (14 po)	225 mm (9 po)	225 mm (9 po)



VUE EN ÉLEVATION
(Aucune échelle)



VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'isolation du compteur (bille à passage intégral, vanne)
- 2 - Pièce de transition (voir la note C2 à la feuille 2 de 3)
- 3 - Té de test avec port d'essai et bouchon (voir la note C5 à la feuille 2 de 3)
- 4 - Robinet de dérivation

Notes :

- Le terme "préparation de tuyauterie" désigne la section de tuyauterie à modifier afin de recevoir le compteur et les composantes associées au compteur (réducteurs, robinets d'isolation, dérivation, etc.). Voir la zone encadrée dans la vue en élévation ci-haut.
- Voir les notes générales aux feuilles 2 et 3 pour les détails entourant la préparation de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 004 pour les exigences supplémentaires.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).



Ville de
Senneterre

Mesure de la consommation de l'eau des ICI

Titre

Norme de préparation de tuyauterie

Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 50 mm (2 po.) à 150 mm (6 po.)

Échelle

N/A

Numéro de dessin

Croquis_002

Révision

0

Feuille

1 de 3

Annexe A – Normes techniques

Notes générales

Point d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau potable.
- A3. Aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.
- A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur, incluant la voie de dérivation "bypass", doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de la conduite.
- A6. Aucun équipement, tel un dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.
- A7. Une vole de dérivation permanente doit obligatoirement être installée parallèlement au compteur. Les raccords à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. La vole de dérivation doit être de même diamètre ou d'un diamètre inférieur à la conduite principale. La vole de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par celui-ci en position fermée. Aucun raccordement ne peut être fait en amont du robinet de dérivation.
- A8. Préféablement, le compteur doit être installé sur la conduite principale et la vole de dérivation installée en parallèle à la conduite principale.

Emplacement :

- B1. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C). Des dégagements minimaux de 1 200 mm en hauteur et de 1 000 mm devant le compteur sont requis pour l'accès au compteur et doivent être libres de toute obstruction.
- B2. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol.
- B3. Un espace de dégagement autour du compteur et de ses raccords doit être fourni et maintenu.
- B4. Le compteur doit être accessible en tout temps. Un espace libre adéquat devant le compteur et ses robinets d'isolation et de dérivation doit être fourni. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée.
- B5. Une prise d'alimentation électrique à 120 Vca doit être fournie (lorsque requis par le directeur) pour le compteur et ses équipements, tel que stipulé dans le règlement RCG 07-031. La prise doit être située à moins de 5 mètres du compteur.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chap.III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le manchon en amont du compteur, la pièce de transition et le té de test doivent être installés à l'horizontale, avoir la longueur minimale de section droite de tuyauterie mentionnée au tableau des dimensions (LD) et respecter les spécifications de la présente norme.
- C3. Le manchon en amont du compteur doit être équipé d'un raccord à bride ronde du côté du compteur.
- C4. La pièce de transition doit être équipée de raccords à brides rondes, et avoir la longueur exacte mentionnée au tableau des dimensions (LC). Elle sera remplacée lors de l'installation du compteur (par la Ville).
- C5. Le té de test doit être équipé d'un raccord à bride ronde du côté du compteur et avoir la longueur exacte mentionnée au tableau des dimensions (LT). Le port d'essai doit être de 50mm (2 po) de diamètre avec un bouchon mâle fileté, localisé à la distance minimale mentionnée au tableau des dimensions (LP) et installé sur le dessus de la conduite.
- C6. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccordement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme.
- C7. Les robinets d'isolation du compteur doivent être préféablement de type à bille (à passage intégral), ou alternativement de type à vanne et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)



Ville de
Senneterre

Mesure de la consommation de l'eau des ICI	Échelle	Revision
Titre	N/A	0
Norme de préparation de tuyauterie	Numero de dessin	Feuille
Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 50 mm (2 po.) à 150 mm (6po.)	Croquis_002	2 de 3

Annexe A – Normes techniques

Notes générales

Installation (suite) :

- C8. Le robinet de dérivation doit être de type à bille et peut être installé à l'horizontale ou à la verticale. La Ville y apposera un mécanisme de scellement en position fermée.
- C9. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, les accessoires suivants doivent demeurer accessibles en tout temps : le registre du compteur et l'extrémité du port d'essai du té de test. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes fournies par la Ville. Il sera enlevé lors d'un remplacement de composante ou si jugé nécessaire par la Ville.
- C11. La tuyauterie doit être supportée convenablement et permettre le démontage de la pièce de transition sans devoir ajouter de supports additionnels. Aucun support ne doit être installé sur le manchon en amont du compteur, sur la pièce de transition ou sur le té de test.
- C12. Prévoir toutes les ouvertures nécessaires pour le passage d'un câble d'un diamètre de 6 mm (1/4 po) reliant le compteur au module de transmission qui sera monté au mur à l'extérieur du bâtiment à proximité du compteur.
- C13. Si un appareil de plomberie autre qu'un robinet vanne ou à bille (robinet papillon, dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de débit, etc.) doit être installé en amont du compteur, un redresseur d'écoulement "flow straightener" doit être installé entre l'appareil et le manchon en amont du compteur.

Liste de matériel et composantes admissibles

ITEM 1 - ROBINET D'ISOLATION DU COMPTEUR						
Diamètre nominal	Type	Corps	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
50 mm et plus (2 po et plus)	A Bille, Classe 600 Onfice à passage intégral ("full port") Tige injectable Conforme à la norme MSS SP110	Laiton, sphère plaquée chrome	PTFE	Acier recouvert de vinyle	Fileté, soudé, à bride, serti ou à rainure avec collier	Aucun
75 mm et plus (3 po et plus)	A Vanne, Classe 125 Conforme aux normes: ANSI / AWWA C110/A21.1C, ANSI / AWWA C550, ANSI / ASME B16.1, AWWA C-509, NSF-61	Fonte	Elastique	Volant de manœuvre	A bride ou à rainure avec collier	Aucun

ITEM 5 - ROBINET DE DÉRIVATION						
Diamètre nominal	Type	Corps	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
38 mm et plus (1 1/2 po et plus)	A Bille, Classe 300 Tige injectable Conforme à la norme MSS-SP110	Laiton, sphère plaquée chromée	PTFE	Acier recouvert de vinyle	Fileté, soudé, à bride, serti ou à rainure avec collier	Aucun
75 mm et plus (3 po et plus)	A Vanne (identique à l'item 1)					Aucun
	A Papillon en fonte ductile, 125 PSI Arbre en acier inoxydable 416 Conforme aux normes MSS-SP67 et API609	Fonte	Buna-N ou EPDM	Levier de manœuvre	Entre 2 brides (wafer type) ou à rainure avec collier	Aucun



Ville de
Senneterre

Mesure de la consommation de l'eau des ICI

Échelle

Rév. sion

Titre

N/A

0

Norme de préparation de tuyauterie

Numéro de dessin

Feuille

Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 50 mm (2 po) à 150 mm (6 po)

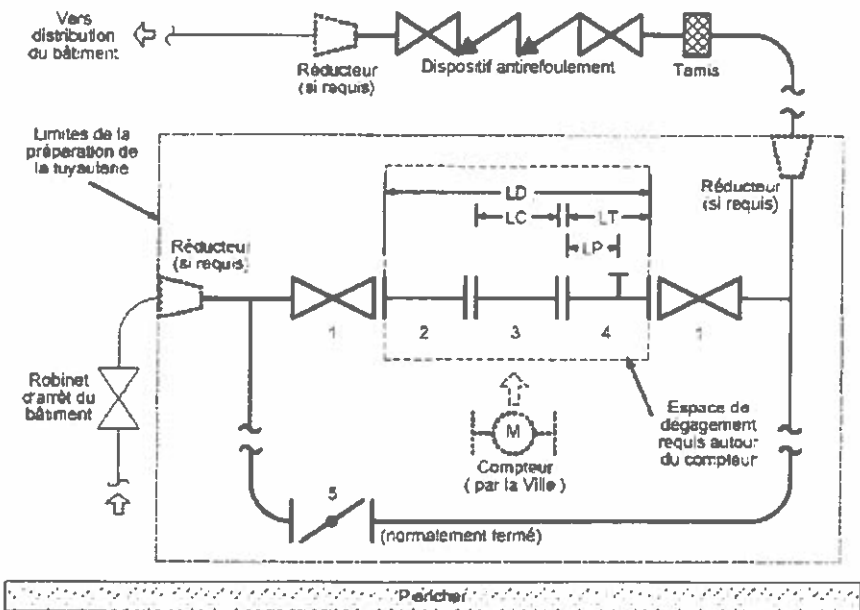
Croquis_002

3 de 3

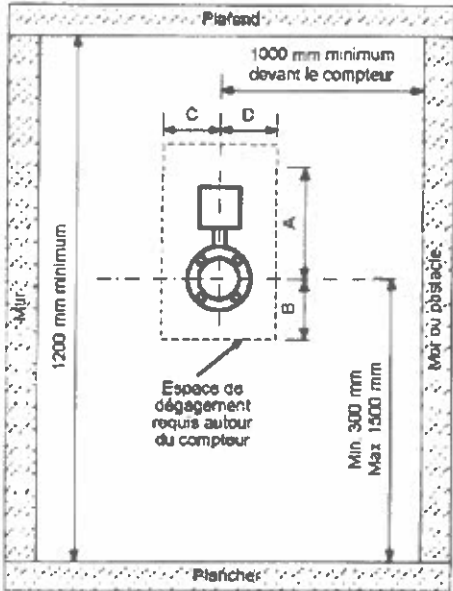
Annexe A – Normes techniques

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la préparation de tuyauterie	Longueur des composantes de la préparation de tuyauterie				Espace de dégagement minimum requis autour du compteur			
	Longueur minimale de section droite de tuyauterie (LD)	Longueur de la pièce de transition (LC)	Longueur du té de test (LT)	Longueur minimale de la bride au port d'essai (LP)	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
200 mm (8 po)	2200 mm (86,6 po)	350 mm (13,8 po)	1025 mm (40,4 po)	625 mm (24,6 po)	500 mm (19,8 po)	405 mm (16 po)	350 mm (13,8 po)	350 mm (13,75 po)
250 mm (10 po)	2750 mm (108,3 po)	450 mm (17,7 po)	1275 mm (50,2 po)	775 mm (30,5 po)	500 mm (19,8 po)	520 mm (20,5 po)	370 mm (14,5 po)	370 mm (14,5 po)
300 mm (12 po)	3300 mm (130 po)	500 mm (19,7 po)	1550 mm (61 po)	950 mm (37,4 po)	535 mm (21 po)	535 mm (21 po)	395 mm (15,5 po)	395 mm (15,5 po)



VUE EN ÉLEVATION
(Aucune échelle)



VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'isolation du compteur (vanne)
- 2 - Manchon en amont du compteur (voir la note C3 à la feuille 2)
- 3 - Pièce de transition fournie par la Ville (voir la note C4 à la feuille 2)
- 4 - Té de test avec port d'essai et bouchon (voir la note C5 à la feuille 2)
- 5 - Robinet de dérivation (bille, vanne, papillon)

Notes :

- Le terme "préparation de tuyauterie" désigne la section de tuyauterie à modifier afin de recevoir le compteur et les composantes associées au compteur (réducteurs, robinets d'isolation, dérivation, etc.). Voir la zone encadrée dans la vue en élévation ci-haut.
- Voir les notes générales aux feuilles 2 et 3 pour les détails entourant la préparation de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 004 pour les exigences supplémentaires.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).



Ville de
Senneterre

Mesure de la consommation de l'eau des ICI

Échelle

Révision

Titre

N/A

0

Norme de préparation de tuyauterie

Numéro de dessin

Feuille

Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 200 mm (8 po.) à 300 mm (12 po.)

Croquis_003

1 de 3

Annexe A – Normes techniques

Notes générales

Point d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau potable.
- A3. Aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.
- A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur, incluant la voie de dérivation "bypass", doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de la conduite.
- A6. Aucun équipement, tel un dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.
- A7. Une voie de dérivation permanente doit obligatoirement être installée parallèlement au compteur. Les raccords à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. La voie de dérivation doit être de même diamètre ou d'un diamètre inférieur à la conduite principale. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par celui-ci en position fermée. Aucun raccordement ne peut être fait en amont du robinet de dérivation.
- A8. Préférentiellement, le compteur doit être installé sur la conduite principale et la voie de dérivation installée en parallèle à la conduite principale.

Emplacement :

- B1. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C). Des dégagements minimaux de 1 200 mm en hauteur et de 1 000 mm devant le compteur sont requis pour l'accès au compteur et doivent être libres de toute obstruction.
- B2. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1500 mm par rapport au sol.
- B3. Un espace de dégagement autour du compteur et de ses raccords doit être fourni et maintenu.
- B4. Le compteur doit être accessible en tout temps. Un espace libre adéquat devant le compteur et ses robinets d'isolation et de dérivation doit être fourni. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée.
- B5. Une prise d'alimentation électrique à 120 Vca doit être fournie pour le compteur (lorsque requis par le directeur) et ses équipements, tel que stipulé dans le règlement RCG 07-031. La prise doit être située à moins de 5 mètres du compteur.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chap.III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le manchon en amont du compteur, la pièce de transition et le té de test doivent être installés à l'horizontale, avoir la longueur minimale de section droite de tuyauterie mentionnée au tableau des dimensions (LD) et respecter les spécifications de la présente norme.
- C3. Le manchon en amont du compteur doit être équipé de raccords à brides.
- C4. La pièce de transition doit être équipée de raccords à brides, et avoir la longueur exacte mentionnée au tableau des dimensions (LC). Elle sera remplacée lors de l'installation du compteur (par la Ville).
- C5. Le té de test doit être équipé de raccords à bride et avoir la longueur exacte mentionnée au tableau des dimensions (LT). Le port d'essai doit être de 50mm (2 po) de diamètre avec un bouchon mâle fileté, localisé à la distance minimale mentionnée au tableau des dimensions (LP) et installé sur le dessus de la conduite.
- C6. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccordement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme.
- C7. Les robinets d'isolation du compteur doivent être de type à vanne et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)



Ville de
Senneterre

Mesure de la consommation de l'eau des ICI	Echelle	Revision
Titre	N/A	0
Norme de préparation de tuyauterie	Numero de dessin	Feuille
Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 200 mm (8 po) à 300 mm (12 po)	Croquis_003	2 de 3

Annexe A – Normes techniques

Notes générales

Installation (suite) :

- C8. Le robinet de dérivation doit être de type à vanne, à bille ou papillon, et peut être installé à l'horizontale ou à la verticale. La Ville y apposera un mécanisme de scellement en position fermée.
- C9. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, les accessoires suivants doivent demeurer accessibles en tout temps : le registre du compteur et l'extrémité du port d'essai du té de test. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes fournies par la Ville, et il sera enlevé lors d'un remplacement de composante ou si jugé nécessaire par la Ville.
- C11. La tuyauterie doit être supportée convenablement et permettre le démontage de la pièce de transition sans devoir ajouter de supports additionnels. Aucun support ne doit être installé sur le manchon en amont du compteur, sur la pièce de transition ou sur le té de test.
- C12. Prévoir toutes les ouvertures nécessaires pour le passage d'un câble d'un diamètre de 6 mm (1/4 po) reliant le compteur au module de transmission qui sera monté au mur à l'extérieur du bâtiment à proximité du compteur.
- C13. Si un appareil de plomberie autre qu'un robinet vanne ou à bille (robinet papillon, dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de débit, etc.) doit être installé en amont du compteur, un redresseur d'écoulement "flow straightener" doit être installé entre l'appareil et le manchon en amont du compteur.

Liste de matériel et composantes admissibles

ITEM 1 - ROBINET D'ISOLATION DU COMPTEUR						
Diamètre nominal	Type	Corps	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
200 mm et plus (8 po. et plus)	A Vanne, Classe 125 Conforme aux normes ANSI / AWWA C-110/421-10 ANSI / AWWA C550, ANSI / ASME B16.1, AWWA C-509, NSF-61	Fonte	Élastique	Volant de manœuvre	À bride ou à rainure avec collier	Aucun

ITEM 5 - ROBINET DE DÉRIVATION						
Diamètre nominal	Type	Corps	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
150 mm et plus (6 po. et plus)	A Bille, Classe 600 Tige injectable Conforme à la norme MSS-SP110	Laiton, sphère plaquée chrome	PTFE	Acier recouvert de vinyle	Fileté, soudé, à bride, serré ou à rainure avec collier	Aucun
	A Vanne (Identique à l'item 1)					Aucun
	A Papillon en fonte ductile, 125 PSI Arbre en acier inoxydable 416 Conforme aux normes MSS-SP67 et API609	Fonte	Buna-N ou EPDM	Levier de manœuvre	Entre 2 brides (wafer type) ou à rainure avec collier	Aucun



Ville de
Senneterre

Mesure de la consommation de l'eau des ICI

Échelle

Révision

Titre

N/A

0

Norme de préparation de tuyauterie

Numéro de dessin

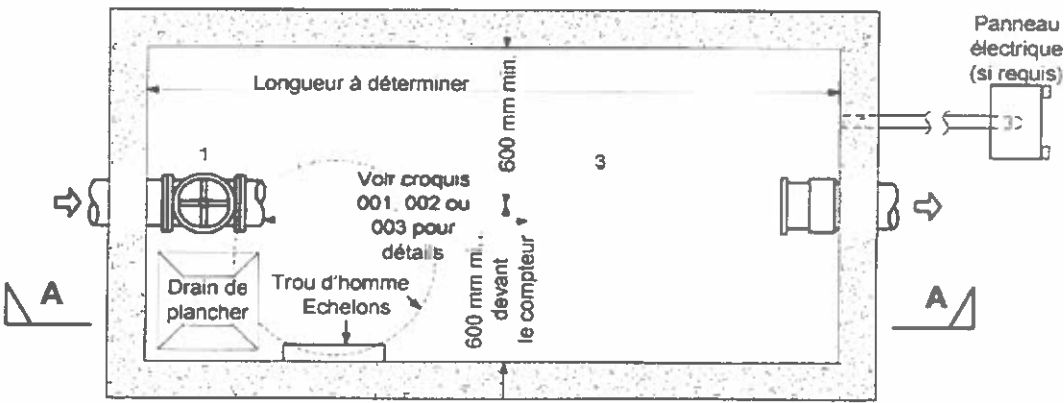
Feuille

Préparation de tuyauterie pour un diamètre de 200 mm (8 po.) à 300 mm (12 po.)

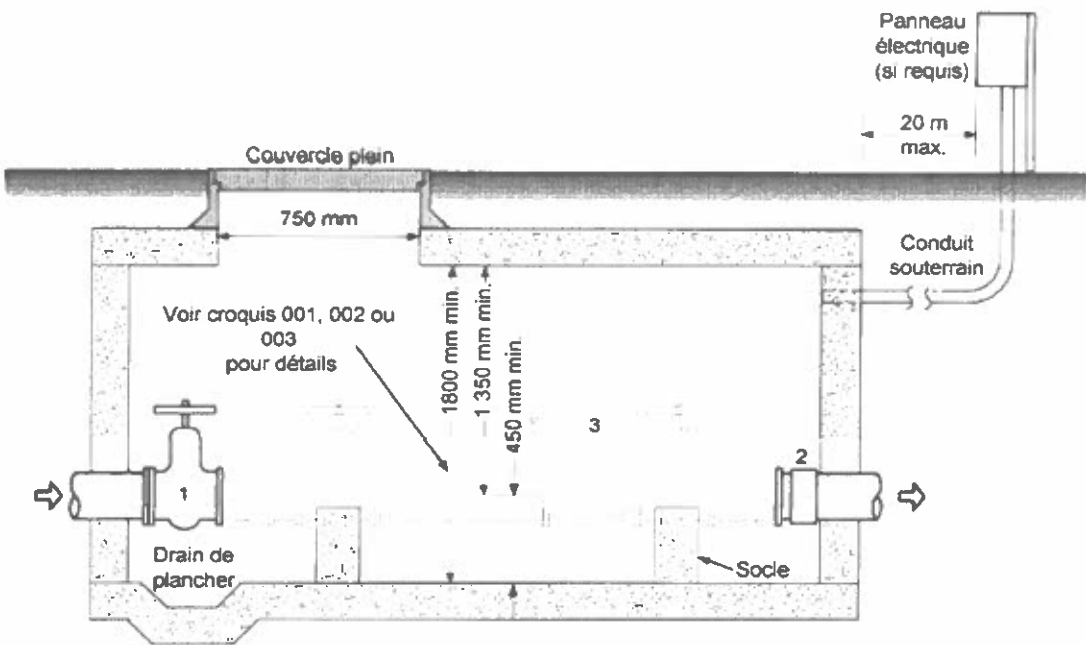
Croquis_003

3 de 3

Annexe A – Normes techniques



VUE EN PLAN
(Aucune échelle)



VUE EN ÉLEVATION
(Coupe A-A , aucune échelle)

Identification du matériel:

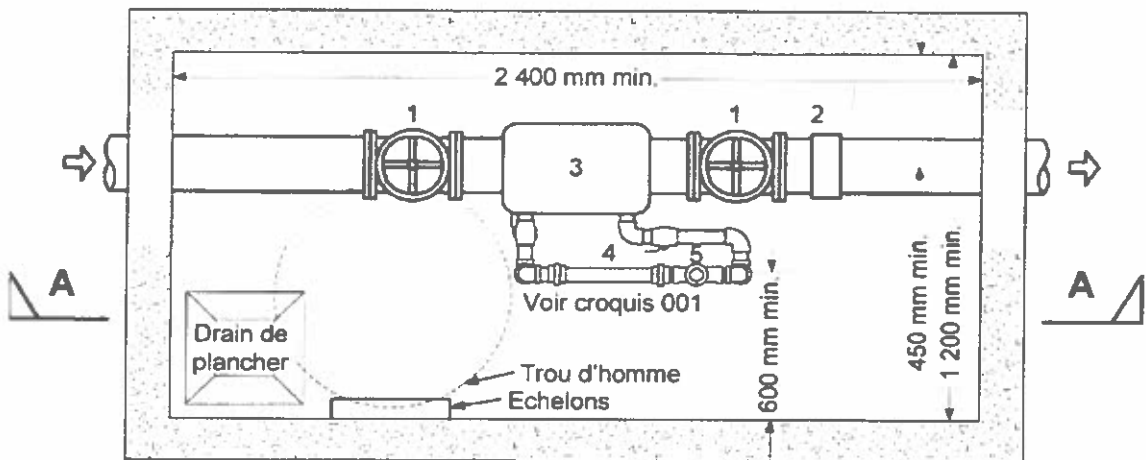
- 1 - Robinet d'arrêt de la Ville, requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre
- 2 - Manchon
- 3- Clapet de retenu simple (si requis)

Notes :

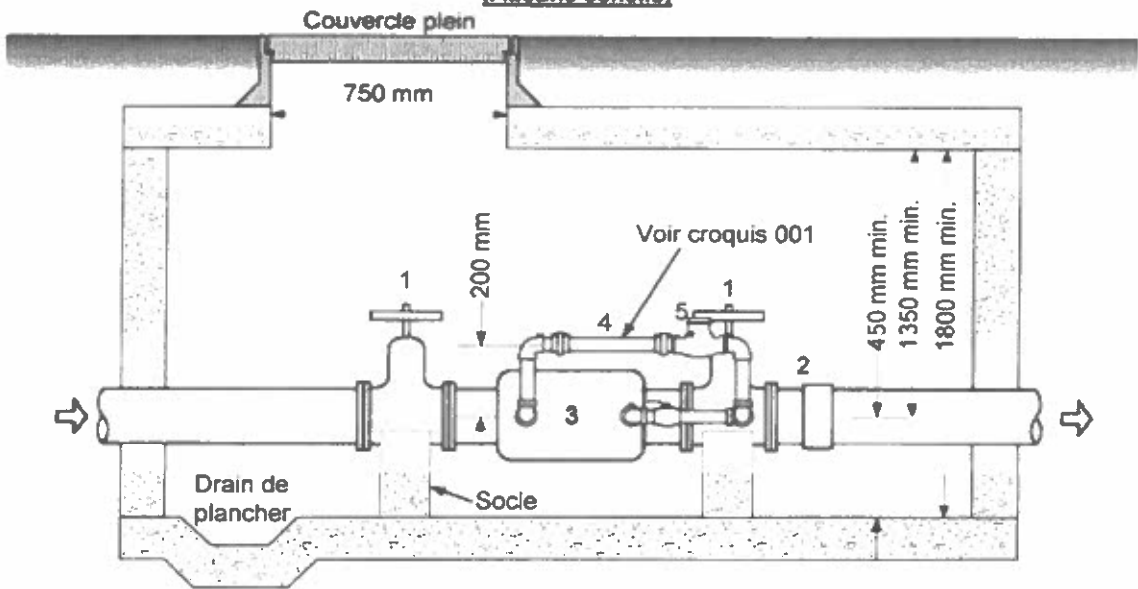
- Se référer aux croquis 001, 002 ou 003 pour les détails et exigences de la préparation de tuyauterie. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséances sur celles indiquées aux croquis 001, 002 ou 003.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des brides.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques.
- Dans le cas d'un branchement d'eau combiné, voir croquis 006.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise seulement sur approbation de la Régie du bâtiment ("mesure différente").

Mesure de la consommation de l'eau des ICI	Échelle	Révision
Titre	N/A	0
Norme de préparation de tuyauterie	Numéro de dessin	Feuille
Chambre de compteur Branchement d'eau potable Mesure de consommation	Croquis_004	1 de 1

Annexe A – Normes techniques



VUE EN PLAN
(Aucune échelle)



VUE EN ÉLEVATION
(Coupe A-A, aucune échelle)

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'isolation
- 2 - Manchon
- 3 - Soupape de retenue ou dispositif antirefoulement aux fins de détection de fuite, approuvé UL, ULC ou FM.
- 4- Pièce de transition ("spool") (Tuyauterie temporaire préfabriquée, en remplacement du compteur).
- 5- Clapet de retenu simple (si requis)

Notes :

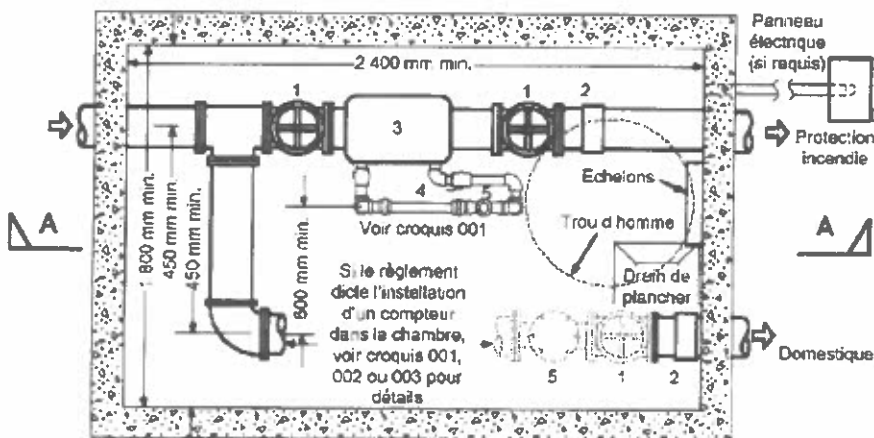
- Se référer aux croquis 001, 002 ou 003 pour les détails et exigences de la préparation de tuyauterie. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséances sur celles indiquées aux croquis 001, 002 ou 003.
- Le robinet d'isolation en amont de la soupape de retenue doit être ancré dans le mur en amont à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des brides.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques.
- Dans le cas d'un branchement d'eau combiné, voir croquis 006.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise seulement sur approbation de la Régie du bâtiment ("mesure différente").



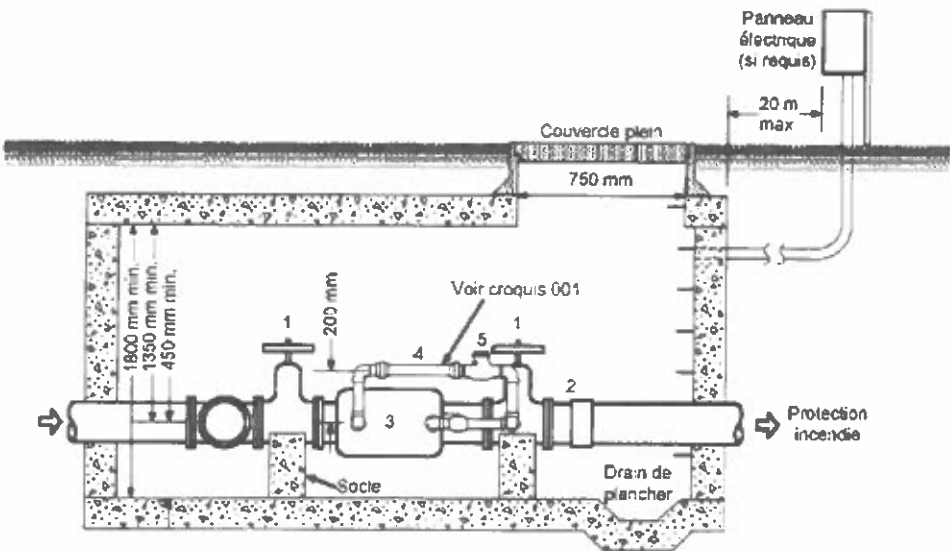
Ville de
Senneterre

Mesure de la consommation de l'eau des ICI	Échelle	Révision
Titre	N/A	0
Norme de préparation de tuyauterie	Numéro de dessin	Feuille
Chambre de compteur Branchement protection incendie Détection de fuite	Croquis_005	1 de 1

Annexe A – Normes techniques



VUE EN PLAN
(Aucune échelle)



VUE EN ÉLEVATION
(Coupe A-A, aucune échelle)

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'isolation
- 2 - Manchon
- 3 - Soupape de retenue ou dispositif antirefoulement aux fins de détection de fuite, approuvé UL, ULC ou FM.
- 4- Pièce de transition ("spool") (Tuyauterie temporaire préfabriquée, en remplacement du compteur).
- 5- Clapet de retenu simple (si requis)

Notes :

- Les robinets d'isolation en amont de la soupape de retenue et du compteur de mesure de consommation doivent être ancrés dans le mur en amont à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des brides. Cette note ne s'applique pas aux robinets d'isolation soudés à la tuyauterie.
- Le robinet d'isolation en aval du compteur de mesure de consommation doivent être ancrés dans le mur en aval à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des brides. Cette note ne s'applique pas aux robinets d'isolation soudés à la tuyauterie.
- Le diamètre du branchement d'eau potable n'est montré qu'à titre d'exemple. Ce dernier peut être de diamètre différent.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques.
- La préparation de la tuyauterie pour recevoir un compteur, pour l'eau destinés aux autres besoins que la protection incendie, doit suivre les exigences des croquis 001, 002, 003 tel que requis par le règlement. Les espaces de dégagement montrés aux croquis doivent être libre de tout obstacle. Les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséances sur celles indiquées aux croquis 001, 002, 003. L'accès à la chambre doit être installé entre les deux conduites.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise seulement sur approbation de la Régie du bâtiment ("mesure différente").



Ville de
Senneterre

Mesure de la consommation de l'eau des ICI

Echelle

Révision

Titre

N/A

0

Norme de préparation de tuyauterie

Numéro de dessin

Feuille

Chambre de compteur
Branchement d'eau potable

Croquis_006

1 de 1

Mesure de consommation et détection de fuite